

Le dispositif du cumul emploi-retraite

Le régime du cumul emploi-retraite ayant été modifié à plusieurs reprises depuis sa mise en place, il nous est apparu utile de faire le point sur les règles actuellement applicables.

Quelques dates à retenir

➤ **Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982**

Mise en place du dispositif cumul emploi retraite pour les personnes exerçant une activité non salariée ou salariée. Ces personnes pouvaient reprendre une activité professionnelle après avoir liquidé leurs droits à la retraite et rompu tout lien professionnel.

➤ **Loi du 21 août 2003¹ dite Fillon portant réforme des retraites**

Instauration d'un plafonnement des revenus résultant de la reprise d'une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

➤ **Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009²**

Libéralisation du cumul emploi-retraite sous certaines conditions.

➤ **Loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites³.**

Modification, à compter du 1^{er} janvier 2015, de la condition de cessation d'activité professionnelle au moment de la liquidation d'une pension de retraite sans remise en cause, cependant, des dispositifs de cumul emploi-retraite existants.

Constats

Actuellement, coexistent deux régimes de cumul emploi-retraite. L'un est totalement libre. L'autre est limité quant aux conditions de reprise d'une activité chez l'ancien employeur ainsi qu'au regard du cumul même de la pension de retraite et de la nouvelle rémunération.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2015, la liquidation d'une pension de retraite entraîne la liquidation de tous les régimes de retraite de base français, légalement obligatoires. Cela implique, notamment, la cessation de l'ensemble des activités professionnelles.

¹ Loi 2003-775 - article 15.

² Loi du 17 décembre 2008 n° 2008-1330 - article 88.

³ N° 2014-40.

Sommaire

1. Préalable obligatoire - La cessation d'activité au moment de la retraite

1.1. Le principe

- Pensions liquidées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2014
- Pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2015

1.2. Quelques dérogations

2. La reprise d'une activité professionnelle par un retraité

2.1. Le principe

- Les pensions de vieillesse liquidées du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008
- Les pensions de vieillesse versées à compter du 1^{er} janvier 2009

2.2. Hypothèse du cumul total de la pension de retraite avec une rémunération

- L'âge légal et l'âge du taux plein
- La liquidation de l'ensemble des régimes de retraite

2.3. Hypothèse du cumul plafonné de la pension avec une rémunération

2.4. Les formalités

En résumé...

Annexe 1 - Retraite : âge légal et âge du taux plein

1. Préalable obligatoire - La cessation d'activité au moment de la retraite

1.1. Le principe

La liquidation puis le versement d'une pension de vieillesse de base sont subordonnés à la rupture de tout lien professionnel. Cette rupture n'exclut pas une reprise d'activité professionnelle postérieurement.

Ainsi, le salarié doit, dans le cadre de cette liquidation des droits à la retraite, produire une **attestation sur l'honneur** mentionnant la date de cessation de toute activité auprès du ou des employeurs dont il relevait au cours des six mois précédant la date d'effet de la pension de retraite.

Néanmoins, cette condition est appréciée différemment selon la date d'effet de la pension du fait d'une modification législative issue de la réforme des retraites, applicable au 1^{er} janvier 2015.

➤ Pensions liquidées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2014

L'obligation de cessation d'activité est appréciée par régime de retraite de base ou par groupe de régimes de retraite de base conformément à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale (CSS).

L'ensemble des régimes de retraite de base des travailleurs non-salariés et salariés légalement obligatoires peuvent être répartis en 6 groupes.

Groupes de régimes de retraite de base légalement obligatoires	
Groupe 1	Salariés du régime général, salariés agricoles, salariés des régimes spéciaux (industries électriques et gazières, SNCF, RATP, Mines, Banque de France, clercs et employés de notaires (CRPCEN), chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), Opéra national de Paris, Comédie-Française, le personnel de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et du Port autonome de Strasbourg.
Groupe 2	Professions artisanales, industrielles et commerciales relevant du RSI.
Groupe 3	Professions libérales relevant de la CNAVPL et des sections professionnelles.
Groupe 4	Avocats (salariés et non-salariés) relevant de la CNBF.
Groupe 5	Exploitants agricoles.
Groupe 6	Salariés relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et hospitalière (CNRACL), ou des régimes spéciaux des ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins (relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Ainsi, la liquidation d'une retraite relevant du régime général, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial appartenant au groupe 1 est subordonnée à la cessation de toute activité exercée au moment de la retraite au sein de ce groupe.

Exemple : un salarié relevant du régime général anciennement affilié à un régime spécial doit cesser son activité salariée pour percevoir sa retraite du régime spécial puisque les deux activités salariées, bien qu'ayant entraîné l'affiliation de l'intéressé à 2 régimes de retraite distincts, relèvent du même groupe.

Rappel : les personnes « assimilées salariées » relèvent du régime général. Selon l'article L. 311-3 du CSS, ce sont notamment :

- les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou de SELARL ;
- les PDG et DG des SA et SELA ;
- les membres des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société.

➤ **Pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2015**

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite est venue **supprimer la notion de groupe de régimes**. Ainsi, pour toute demande de liquidation de première pension de base à compter du 1^{er} janvier 2015, l'assuré devra attester de la **cessation de toutes ses activités salariées et non-salariées**.

L'attestation sur l'honneur, à remplir par l'assuré, fait mention des dérogations possibles au principe de cessation d'activité.

Cette attestation rappelle, également, que les cotisations versées dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ne sont **pas créatrices de droits nouveaux à retraite**.

Attention ! Cette exigence de cessation totale d'activité ne vaut que pour les assurés souhaitant bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral.
Les assurés, dont la pension de retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015, continuent à bénéficier de l'ancien régime.

1.2. Quelques dérogations

Depuis la mise en place du dispositif cumul emploi-retraite, il existe des dérogations au principe de cessation d'activité.

Les activités dérogatoires sont :

- les activités d'artistes auteurs qui entraînent une affiliation obligatoire au régime général ;
- les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la pension et dont le revenu annuel total est inférieur à 4 fois le SMIC mensuel brut ;
- la participation à certaines activités juridictionnelles ou assimilées, les activités de consultations occasionnelles, la participation à des jurys de concours ou à des instances ;
- les activités exercées par des chefs d'entreprise dans le cadre d'une transmission d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale prévue par l'article L. 634-6-1 du CSS ;
- les activités d'hébergement en milieu rural ;
- les activités de parrainage dans les DOM ;
- certaines vacances effectuées par des médecins ou des infirmiers ;
- les activités procurant un revenu de faible importance (4 fois la valeur mensuelle du SMIC brut) ;
- les activités qui procurent un logement à l'assuré ;
- certaines activités de nature particulière telles que des activités d'aide aux personnes, des activités à caractère religieux, ...

<p>Remarque : le principe de la cessation d'activité s'applique tant à la retraite de base qu'à la retraite complémentaire. Depuis le 1^{er} juillet 2009, les régimes AGIRC-ARRCO se sont alignés sur la réglementation CNAV.</p>

2. La reprise d'une activité professionnelle par un retraité

2.1. Le principe

La liquidation des droits à la retraite ne fait pas obstacle à la reprise d'une activité professionnelle.

Le principe, de la possible reprise d'une activité professionnelle après liquidation des droits à retraite, est acquis de longue date. Cependant, ce principe a évolué dans le temps en application de la loi Fillon et de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009, conduisant à distinguer deux périodes.

- **Les pensions de vieillesse liquidées du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008** appartenant au Groupe 1 sont cumulables avec les revenus d'une activité salariée reprise.

Ce cumul est possible sous réserve de respecter :

- d'une part, un plafond de revenu global comprenant la retraite de base, les retraites complémentaires et le revenu d'activité de reprise,
- d'autre part, un délai de 6 mois avant toute reprise d'activité chez le dernier employeur.

A défaut de respecter ces conditions, le versement de la pension est suspendu.

Le cumul des pensions de retraite du groupe des activités salariées est admis sans restriction avec une activité appartenant à un autre groupe.

- **Les pensions de vieillesse versées à compter du 1^{er} janvier 2009**, quelle que soit leur date de liquidation, ne sont plus soumises à plafonnement, à condition que l'assuré ait liquidé **tous ses régimes de retraite obligatoires**.

Le salaire perçu dans le cadre d'un cumul emploi-retraite est soumis à toutes les cotisations et contributions obligatoires, y compris les cotisations salariales de retraite complémentaire (englobant l'AGFF et le CET) sans être créatrice de droit pour le salarié (LFSS pour 2009) ainsi que les cotisations assurance chômage au-delà de 65 ans (à compter du 1^{er} juillet 2014).

Pour le reste, la loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites ne modifie en rien le dispositif.

Deux types de cumul emploi-retraite continuent à coexister : le cumul total et le cumul plafonné.

2.2.Hypothèse du cumul total de la pension de retraite avec une rémunération

- **L'âge légal et l'âge du taux plein**

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le cumul total est possible pour tous les assurés ayant liquidé leurs droits à la retraite :

- à l'âge légal de départ à la retraite (annexe 1), à savoir 62 ans pour les générations 1955 et suivantes, si l'assuré justifie de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein ;
- à l'âge du taux plein (annexe 1), à savoir 67 ans pour les générations 1955 et suivantes.

Rappel :

- **l'âge légal de la retraite** est l'âge à partir duquel l'assuré est en droit de liquider ses droits à la retraite ;
- **l'âge du taux plein** est l'âge à partir duquel l'assuré, quel que soit le nombre de trimestres cotisé, peut bénéficier d'une retraite à taux plein.

Ces deux âges dépendent de l'année de naissance de l'assuré.

Aussi, ne peuvent bénéficier de ce dispositif de cumul emploi-retraite total :

- les assurés ayant liquidé leur retraite entre l'âge légal et l'âge du taux plein sans pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ;
- les assurés ayant liquidé leur retraite à taux plein avant l'âge légal de départ à la retraite dans le cadre des dispositifs de retraite anticipée pour longues carrières ou pour handicap lourd et cela jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'âge légal ;
- les assurés ayant obtenu une retraite à taux plein à 65 ans quelle que soit leur durée d'assurance (assuré handicapés, aidants familiaux d'une personne handicapée, parents d'enfants handicapés, certains parents ayant élevé au moins 3 enfants) ou dès 60 ans (pour pénibilité).

Le bénéfice du dispositif leur sera refusé jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge du taux plein à savoir 67 ans pour les générations 1955 et suivantes.,

Cependant, ces assurés sont éligibles au cumul emploi-retraite plafonné.

➤ **La liquidation de l'ensemble des régimes de retraite**

Le retraité souhaitant reprendre une activité professionnelle doit avoir fait liquider ses « *pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé* » (art. L. 161-22 du CSS).

Les régimes de retraite obligatoires sont les suivants :

- régime général de sécurité sociale et régime des salariés du régime agricole ;
- régime des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
- régimes spéciaux y compris ceux de la Fonction publique et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- régime des professions libérales ;
- régime des avocats ;
- régime des non-salariés agricoles.

Est prévue, en raison de difficultés liées à la différence d'âge de liquidation des droits à la retraite pouvant varier d'un régime à un autre, une dérogation légale, reprenant une tolérance administrative qui s'était développée.

Cette **dérogation** permet aux assurés, qui ne peuvent pas liquider l'ensemble de leurs pensions, du fait d'un âge d'ouverture de droits supérieur à l'âge légal, de pouvoir bénéficier du cumul emploi-retraite total à **condition** que les intéressés remplissent les **conditions d'âge de retraite à taux plein** (67 ans pour les générations 1955 et suivantes).

Dans le cadre d'un cumul total, le retraité peut reprendre une activité sans délai de carence chez le dernier employeur.

2.3. Hypothèse du cumul plafonné de la pension avec une rémunération

Le cumul plafonné a lieu de s'appliquer lorsque les conditions du cumul total ne sont pas réunies.

Tel est le cas lorsque :

- l'assuré a liquidé ses droits à la retraite alors qu'il n'a pas atteint l'âge légal ou ne peut percevoir une retraite à taux plein ;
- l'assuré n'a pas liquidé toutes ses retraites obligatoires de base et complémentaires.

Dans ces cas, l'assuré pourra reprendre une activité professionnelle salariée. Cependant, le cumul de la pension de retraite qu'il perçoit et de la rémunération, issue de son activité de reprise, sera limité à la valeur du dernier salaire d'activité ou 160 % du SMIC. L'assuré choisit selon l'option la plus avantageuse.

La pension de retraite visée est constituée de la pension de base et de la pension complémentaire.

Par ailleurs, l'assuré ne pourra reprendre une activité professionnelle chez son ancien employeur avant l'expiration d'un **délai de carence de 6 mois**, calculé à compter de la liquidation de sa pension de retraite.

Si l'assuré méconnaît ce délai de 6 mois, le service de la pension est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois qui comprend la date de reprise d'activité.

Le dernier salaire d'activité visé est le dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il s'agit de tous les revenus assujettis aux cotisations sociales résultant de l'ensemble des activités exercées antérieurement au départ à la retraite.

Pour les retraites ayant pris effet avant 2015, les revenus à prendre en compte sont les revenus assujettis aux cotisations sociales tirés de l'ensemble des activités relevant du groupe concerné (voir page 3).

Concrètement, il conviendra pour déterminer le salaire de référence, de faire la moyenne des 3 derniers mois d'activité.

Précisions :

- une indemnité de départ en retraite ou une indemnité compensatrice de congés payés versée dans la période de référence est prise en compte dans le calcul du dernier revenu d'activité, peu importe, par ailleurs, que son versement soit effectué par un tiers pour le compte de l'employeur ;
- si l'intéressé a perçu un revenu de remplacement, le revenu de référence est déterminé sur la base des 3 derniers mois d'activité précédant le début de la période de perception dudit revenu.

Le revenu d'activité reprise à prendre en compte est celui servant de base au calcul de la CSG, à l'exclusion des revenus de remplacement (par exemple, les indemnités journalières, les allocations chômage, ...).

Les revenus d'une activité conservée dans le cadre des dérogations ne sont pas pris en compte.

Les revenus d'une activité reprise, relevant d'un régime de base dans lequel le droit à pension n'est pas encore ouvert, ne sont pas pris en compte. Cette dérogation cesse à l'âge d'ouverture du droit dans le régime en cause.

Attention ! Pour ce qui est des retraites complémentaires AGIRC et ARRCO, le plafonnement du total des revenus est soumis aux **trois** limites suivantes :

- la valeur de 160 % du SMIC ;
- le dernier salaire d'activité ;
- **le salaire moyen revalorisé des dix dernières années d'activité ayant donné lieu à versement de cotisations AGIRC et ARRCO.**

2.4. Les formalités

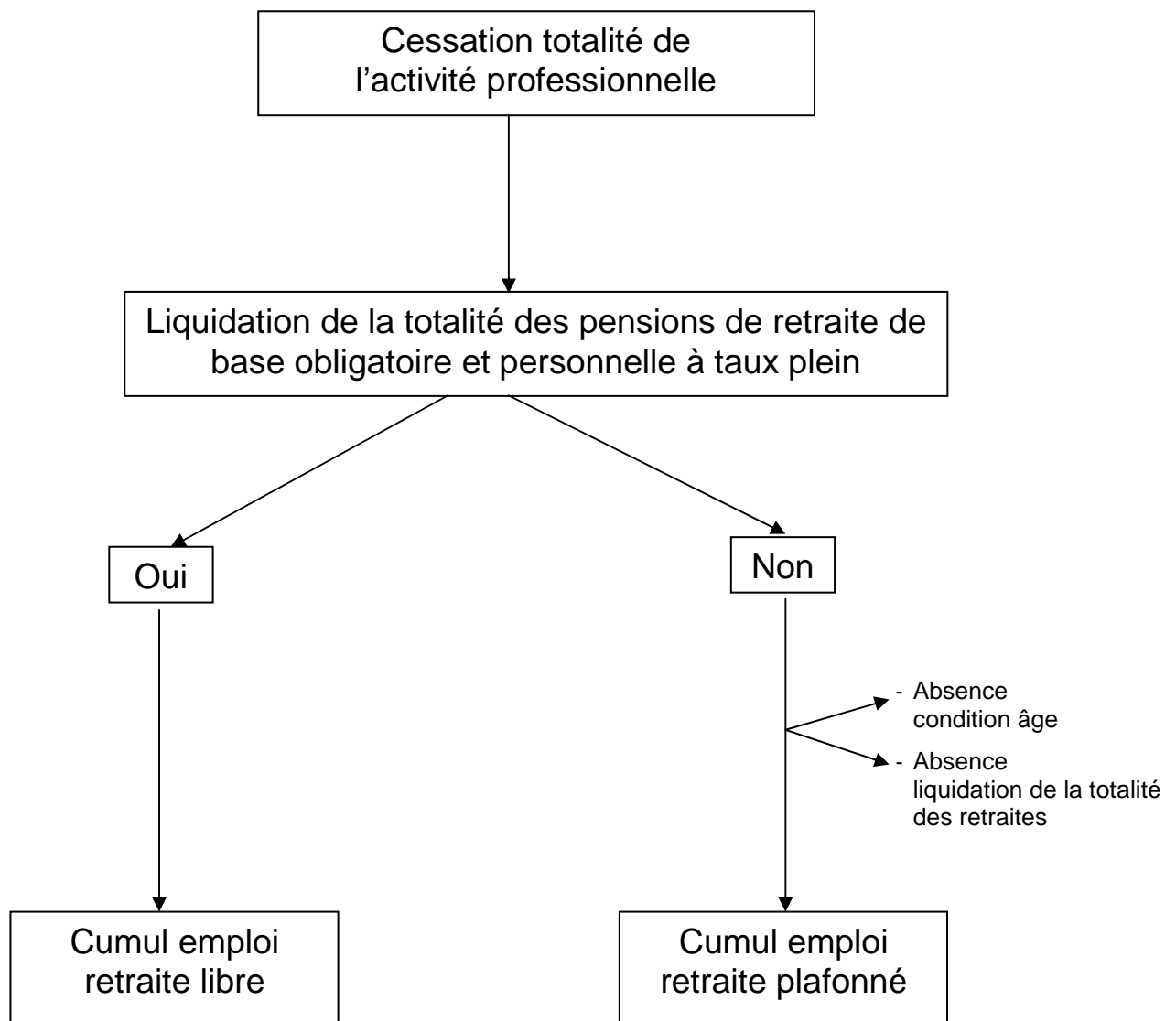
L'assuré informe, par écrit, la caisse de retraite, dont il relève, de sa reprise d'activité dans le mois qui suit celle-ci.

Il s'agit de la caisse qui verse la pension au titre du dernier régime d'affiliation. En cas d'affiliation simultanée auprès de plusieurs régimes lors du départ en retraite, la déclaration doit être faite auprès du régime de la plus longue durée d'assurance.

Lorsque l'assuré a saisi un autre organisme, celui-ci transmet la déclaration de l'intéressé à l'organisme compétent.

Les organismes gestionnaires doivent informer leurs ressortissants lors de la liquidation de la retraite, puis chaque année, de l'obligation de déclaration de reprise d'activité.

En résumé...



En cas de difficultés ou de cas complexes, n'hésitez pas à contacter le Conseil en droit social au 01 40 55 11 10.

Annexe 1

Retraite : âge légal et âge du taux plein

Age légal de départ à la retraite

Année de naissance	Age légal	Date de départ
1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
Année 1952	60 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2012
Année 1953	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014
Année 1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015
Année 1955 et suivantes	62 ans	1 ^{er} janvier 2017

Age du taux plein

Année de naissance	Age au taux plein	Date de départ
1 ^{er} juillet 1951	65 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
Année 1952	65 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2017
Année 1953	66 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2019
Année 1954	66 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2020
Année 1955 et suivantes	67 ans	1 ^{er} janvier 2022